

AECK/ICG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 730 DU 03 DÉCEMBRE 2025

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de la toponymie et de la mémoire nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION

Article premier

Il est créé en République du Bénin, une Commission chargée de la toponymie et de la mémoire nationale, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.



CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2

La Commission a pour mission de proposer, à travers une démarche scientifique, historique et inclusive, une nouvelle cartographie du Bénin intégrant une géographie de la mémoire.

A ce titre, elle est chargée :

1. de réaliser l'adressage des lieux ;
2. d'identifier les lieux à rebaptiser selon des critères historiques, culturels et sociaux pertinents ;
3. de constituer une base de données nationales des toponymes valorisant les figures et événements marquants du pays ;
4. d'assurer la cohérence entre les nouveaux toponymes, l'histoire locale et la mémoire nationale ;
5. de proposer des programmes de sensibilisation citoyenne et éducative autour du sens des noms attribués aux lieux ;
6. d'accompagner la formulation et la mise en œuvre des projets de monuments, jardins de mémoire et espaces commémoratifs.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

1. un (01) représentant de la Présidence de la République ;
2. un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
3. un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
4. un (01) représentant du ministère en charge de la Gouvernance locale ;
5. un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
6. un (01) sociologue-anthropologue ;
7. deux (02) historiens ;
8. un (01) linguiste ;
9. un (01) géographe.



Article 4

Les membres de la Commission sont nommés sur proposition du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres, après désignation par les structures ou autorités qu'ils représentent.

Article 5

La Commission est dirigée par un bureau composé d'un (01) président et de deux (02) rapporteurs.

Le président de la Commission est le représentant de la Présidence de la République. Le premier rapporteur de la Commission est le représentant du ministère en charge de la Culture.

Le second rapporteur de la Commission est le représentant du ministère en charge du Cadre de Vie.

Article 6

Le président est notamment chargé de :

1. veiller à l'atteinte des objectifs assignés à la Commission ;
2. convoquer et présider les séances et sessions de la Commission ;
3. coordonner les activités de la Commission ;
4. coordonner les relations entre la Commission et les tiers.

Les rapporteurs assurent le secrétariat de la Commission. Ils se suppléent au besoin.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7

La Commission se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour et la date de la réunion ou de la session.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité relative de ses membres présents ou représentés.

Article 8

Les fonctions de membre de la Commission prennent fin par décès, abandon, démission, révocation ou par tout autre motif d'empêchement définitif.

En cas de vacance de poste, il est pourvu au remplacement du membre concerné à la diligence du président de la Commission dans un délai maximum de trente (30) jours



suivant la date de survenance de la vacance. Le membre concerné est remplacé par la structure ou l'autorité qui l'a désigné.

Article 9

La Commission s'appuie, pour ses travaux de terrain, sur tous les services compétents de l'État.

Article 10

La Commission peut faire recours, selon le besoin, à des personnes ressources ou des consultants dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 11

La Commission se dote, s'il y a lieu, d'un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Article 12

La Commission soumet, tous les trois (03) mois, un rapport d'activités au Comité ministériel de supervision visé à l'article 13 du présent décret.

Article 13

La Commission travaille sous la supervision d'un Comité ministériel composé comme suit :

- président : ministre chargé de la Culture ;
- membres :
 - ministre chargé du Cadre de Vie ;
 - ministre chargé de la Gouvernance locale.

Article 14

Le Comité ministériel de supervision est chargé :

1. de définir les grandes orientations et priorités de la Commission ;
2. d'approuver les programmes d'activités et le budget prévisionnel de la Commission ;
3. de veiller à la conformité des activités de la Commission avec les objectifs fixés par le Gouvernement ;



4. de formuler des recommandations et de prendre toutes décisions de portée générale nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;
5. d'arbitrer les différends pouvant survenir dans l'exercice de la mission de la Commission ;
6. de rendre compte au Gouvernement des travaux de la Commission.

Article 15

Les fonctions de membre de la Commission ne sont pas rémunérées. Toutefois, une indemnité compensatrice est allouée aux membres et, s'il y a lieu, aux personnes ressources qui ont effectivement pris part aux réunions ou sessions de la Commission. Le montant de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article est fixé par décret du Président de la République.

Article 16

Les frais liés au fonctionnement et à la mise en œuvre des activités de la Commission sont intégrés au budget de la Présidence de la République.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

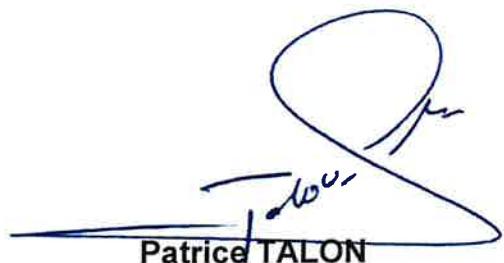
Article 18

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "TALON". Below the signature, the name "Patrice TALON" is written in a smaller, printed font.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



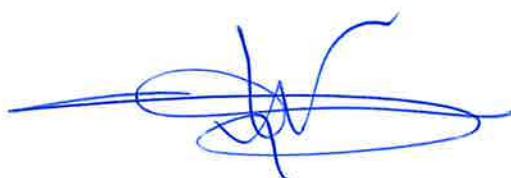
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



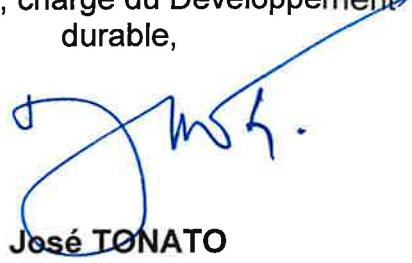
Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MTCA 2 – MCVT 2 – MDGL 2 – MEF 2 –
AUTRES MINISTÈRES 17 – SGG 4 – JORB 1.